



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## Lettre d'information de la semaine du 16 au 20 septembre 2019

*(sous réserve de modifications)*

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice. Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 23 au 27 septembre 2019](#)

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### ARRET

*Mercredi 18 septembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-662/18 Ministre de l'Action et des Comptes publics et C-672/18 Ministre de l'Action et des Comptes publics \(FR\)](#)

**L'enjeu** : une législation nationale prévoyant une imposition différente entre les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres reçus à l'échange et les plus-values en report est-elle conforme au droit de l'Union ?

*Information rapide*

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### I. ARRET

*Vendredi 20 septembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire T-636/17 PlasticsEurope/ECHA \(EN\)](#)

**L'enjeu** : l'inscription du bisphénol A comme substance possédant des propriétés perturbant le système endocrinien et ayant des effets graves probables sur la santé humaine doit-elle être confirmée ?

*Information rapide*

#### II. PLAIDOIRIES

*Mardi 17 et mercredi 18 septembre 2019 - 9h30*

[Plaidoiries dans les affaires jointes T-778/16 Irlande/Commission et T-892/16 Apple Sales International et Apple](#)

[Operations](#)  
[Europe/Commission \(EN\)](#)

**L'enjeu** : la décision de la Commission concernant l'aide d'État accordée par l'Irlande à Apple doit-elle être annulée ?

## RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

### ARRET

*Mercredi 18 septembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-662/18 Ministre de l'Action et des Comptes publics et C-672/18 Ministre de l'Action et des Comptes publics \(FR\) -- huitième chambre](#)

**L'enjeu** : une législation nationale prévoyant une imposition différente entre les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres reçus à l'échange et les plus-values en report est-elle conforme au droit de l'Union ?

#### *Information rapide*

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant un particulier au ministre français de l'Action et des Comptes publics au sujet d'une règle entraînant une imposition différente entre les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres reçus à l'échange et les plus-values en report.

Le particulier a cherché à obtenir l'annulation de la disposition selon laquelle « l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas [...] aux gains nets de cession, d'échange ou d'apport réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et placé en report d'imposition dans les conditions prévues [...] à l'article 150-0 B ter du [code général des impôts (CGI)] ».

Le contexte est celui de la réalisation d'une opération d'échange de titres entre deux sociétés contrôlées par le particulier auteur du recours. Celui-ci soutient que les dispositions litigieuses autorisent l'imposition de la totalité de la plus-value résultant de l'échange de titres alors que la plus-value de cession des titres reçus à l'échange bénéficie quant à elle d'abattements pour durée de détention. Ce faisant, les dispositions litigieuses, en ne soumettant pas ces deux plus-values à un même régime d'imposition, seraient incompatibles avec les objectifs de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2009/133/CE.

Selon le Conseil d'État (France), la disposition litigieuse permet de constater et de liquider la plus-value d'échange l'année de sa réalisation et de l'imposer l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report d'imposition. Le montant de la plus-value est ainsi calculé en appliquant les règles d'assiette en vigueur l'année de sa réalisation. En outre, les plus-values placées en report d'imposition de plein droit demeurent imposées selon les règles de taux applicables à la date du fait générateur de l'imposition de la plus-value.

Le Conseil d'État conclut que l'interprétation des dispositions nationales et l'appréciation de leur compatibilité avec la directive 2009/133 dépendent de la question de savoir si l'article 8 de la directive doit être interprété comme faisant obstacle à ce que la plus-value réalisée à

l'occasion de la cession des titres reçus à l'échange et la plus-value en report soient imposées selon des règles d'assiette et de taux distinctes.

Il estime également qu'il convient de déterminer si le même article s'oppose à ce que les abattements d'assiette destinés à tenir compte de la durée de détention des titres ne s'appliquent pas à la plus-value en report, compte tenu du fait que cette règle d'assiette ne s'appliquait pas à la date à laquelle cette plus-value a été réalisée, et s'il s'applique à la plus-value de cession de titres reçus à l'échange en tenant compte de la date de l'échange et non de la date d'acquisition des titres remis à l'échange.

[Retour sommaire](#)

## RESUME DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

### I. ARRET

*septembre 2019 - 9h30*

[Affaire T-636/17 PlasticsEurope/ECHA \(EN\) -- cinquième chambre](#)

**Description du bisphénol A comme substance possédant des propriétés perturbant le système endocrinien et pouvant avoir des effets probables sur la santé humaine doit-elle être confirmée ?**

*de*

Le 6 juillet 2017, l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a adopté une décision par laquelle l'entrée en liste des substances identifiées en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe I à l'article 59 du règlement n° 1907/2006, a été complétée en ce sens que cette substance a été ajoutée en tant que substance possédant des propriétés perturbant le système endocrinien et pouvant avoir des effets probables sur la santé humaine qui suscitent un niveau de préoccupation équivalent à celui suscité par l'utilisation des substances énumérées à l'article 57, sous a) à e), dudit règlement, le tout au sens de l'article 57, sous f), du même règlement. Par l'arrêt du 6 juillet 2017, la liste des substances candidates publiée sur le site Internet de l'ECHA a été mise à jour conformément à la décision.

PlasticsEurope représente les intérêts de fabricants et d'importateurs de produits en matières plastiques, notamment de quatre sociétés actives dans la commercialisation du bisphénol A. Elle demande au Tribunal de première instance d'annuler la décision de l'ECHA du 6 juillet 2017.

PlasticsEurope fait valoir notamment que l'ECHA a méconnu le principe de sécurité juridique sous l'angle de la prévisibilité, en utilisant, dans la décision attaquée, un ensemble de critères prétendument incohérents et contradictoires au lieu d'un ensemble de critères clairs et précis pour évaluer les perturbateurs endocriniens. Elle reproche à l'ECHA d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation de son devoir de diligence.

PlasticsEurope reproche à l'ECHA de ne pas avoir attendu la publication des résultats du programme CLARITY-REACH en tenant compte de toutes les informations pertinentes aux fins de la décision attaquée, alors même que l'annexe I à l'article 59 du règlement n° 1907/2006 indique dans la décision sur l'évaluation du bisphénol A que cette prise en compte était nécessaire en vertu du principe de protection de la confiance légitime. En effet, selon PlasticsEurope, la décision attaquée a créé une situation d'incertitude juridique qui ne pourrait pas être clarifiée tant que les

programme CLARITY-BPA ne seront pas communiqués. Ainsi, si ce programme apporte des éléments de preuve allant à l'encontre de l'inclusion du bisphénol A dans la liste des substances candidates, ses membres ne seront pas en mesure de prévoir ce que l'ECHA fera, puisque le règlement n° 1907/2006 ne prévoirait pas de procédure formelle pour retirer une substance – en l'espèce, une entrée – de la liste des substances candidates.

L'association soutient qu'elle aurait pu légitimement s'attendre à ce que l'ECHA prenne en compte les résultats du programme CLARITY-BPA pour l'évaluation des propriétés du bisphénol A en tant que perturbateur endocrinien. En adoptant la décision attaquée alors que l'étude CLARITY-BPA n'était pas encore publiée, l'ECHA aurait violé également le principe de protection de la confiance légitime.

PlasticsEurope soutient également que la décision attaquée viole le règlement n° 1907/2006 car le bisphénol A serait principalement fabriqué et utilisé sur le territoire de l'Union en tant qu'« intermédiaire » alors que les « utilisations intermédiaires » seraient exemptées du règlement et ne relèveraient donc ni du champ d'application du règlement ni de celui de la procédure d'autorisation.

[Retour sommaire](#)

## II. PLAIDOIRIES

*Mardi 17 et mercredi 18 septembre 2019 - 9h30*

[Plaidoiries dans les affaires jointes T-778/16 Irlande/Commission et T-892/16 Apple Sales International et Apple Operations Europe/Commission \(EN\) -- septième chambre](#)

**L'enjeu :** la décision de la Commission concernant l'aide d'État accordée par l'Irlande à Apple doit-elle être annulée ?

L'Irlande demande l'annulation de la décision C(2016) 5605 final de la Commission du 30 août 2016 et notifiée à l'Irlande le jour suivant. La décision conclut que l'Irlande a octroyé une aide d'État illégale à Apple Operations Europe et Apple Sales International, filiales à 100 % d'Apple Inc., enregistrées en Irlande. Or, l'Irlande soutient que, pendant toute la période concernée par la décision, aucune des sociétés n'était établie en Irlande au regard de la réglementation fiscale irlandaise.

Selon l'Irlande, la décision de la Commission repose sur plusieurs arguments incompatibles les uns avec les autres. La Commission estime que deux avis préalables rendus par l'administration fiscale irlandaise en 1991 et 2007 constituaient des aides d'État au motif que ces avis (qualifiés par la Commission de « rescrits fiscaux ») renonçaient aux recettes fiscales que l'Irlande aurait normalement été en droit de percevoir des deux filiales au titre de l'« imposition de droit commun des bénéficiaires des entreprises en Irlande ». La décision conclut que si l'Irlande avait bien appliqué sa réglementation fiscale, elle aurait soumis à l'impôt sur les sociétés les profits commerciaux réalisés par ces deux sociétés au niveau mondial.

L'Irlande estime que l'analyse de la Commission est erronée en tous points. Ainsi, selon l'Irlande, les avis ne dérogent pas à l'« imposition de droit commun des bénéficiaires des entreprises en Irlande » et ont simplement appliqué cette fiscalité. L'Irlande rappelle que l'administration fiscale irlandaise exerce ses fonctions en toute indépendance et n'a pas le pouvoir d'ignorer la loi irlandaise ou de permettre à un contribuable de violer la loi irlandaise, sous la forme d'un avis préalable ou autre. Les avis n'autorisent en effet pas – et l'administration fiscale n'a pas le pouvoir d'autoriser – les filiales d'Apple à payer moins d'impôts que ceux prévus par la loi irlandaise. Les avis ne réduisent pas leurs obligations légales ou leurs responsabilités au titre de la loi irlandaise et ne constituent pas une renonciation à l'impôt exigible.

## SOMMAIRE PREVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 23 AU 27 SEPTEMBRE 2019

### COUR

#### I. ARRETS

*Mardi 24 septembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-136/17 GC e.a. \(FR\)](#) \_

**L'enjeu** : l'interdiction de traiter certaines catégories de données personnelles sensibles s'applique-t-elle également aux exploitants de moteurs de recherche ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-507/17 Google \(FR\)](#) \_

**L'enjeu** : l'exploitant d'un moteur de recherche est-il tenu de procéder à un déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur de recherche ?

*Communiqué de presse*

#### II. CONCLUSIONS

*Mardi 24 septembre 2019 - 9h30*

[Conclusions dans les affaires jointes C-558/18 Miasto Łowicz et C-563/18 Prokuratura Okręgowa w Płocku \(PL\)](#) \_

**L'enjeu** : le nouveau régime disciplinaire applicable aux juges polonais est-il conforme au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 26 septembre 2019 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-532/18 Niki Luftfahrt \(DE\)](#) \_

**L'enjeu** : la notion d'« accident » au sens de la convention pour

### TRIBUNAL

#### I. ARRETS

*Mardi 24 septembre 2019 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire T-105/17 HSBC Holdings e.a./Commission \(EN\)](#)

**L'enjeu** : l'amende infligée au groupe HSBC relative aux pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des produits dérivés de taux d'intérêt doit-elle être annulée ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire T-391/17 Roumanie/Commission \(RO\)](#)

**L'enjeu** : la décision de la Commission enregistrant l'initiative citoyenne roumaine portant sur l'amélioration de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et au renforcement de la diversité culturelle et linguistique dans l'Union doit-elle être annulée ?

*Communiqué de presse*

[Arrêts dans les affaires T-755/15 Luxembourg/Commission \(FR\) et T-759/15 Fiat Chrysler Finance Europe/Commission \(EN\)](#)

**L'enjeu** : les avantages fiscaux accordés par le Luxembourg à Fiat constituent-ils des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur ?

*Communiqué de presse*

[Arrêts dans les affaires jointes T-760/15 Pays-Bas/Commission \(NL\) et T-636/16 Starbucks et Starbucks Manufacturing Emea/Commission \(EN\)](#)

**L'enjeu** : les avantages fiscaux accordés par les Pays-Bas à Starbucks constituent-ils des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire T-13/18 Crédit Mutuel Arkéa/EUIPO \(FR\)](#)

**L'enjeu** : la marque CRÉDIT MUTUEL doit-elle être annulée ?

*Information rapide*

l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) inclut-elle le cas d'un gobelet de café, déposé sur une tablette pliante dans un avion en plein vol, qui se renverse pour des raisons inexplicables sur un passager et le brûle ?

*Information rapide*

*Mardi 24 septembre 2019 - 10h*

[Arrêt dans l'affaire T-219/18 Piaggio & C./EUIPO \(IT\)](#)

**L'enjeu** : les droits de propriété intellectuelle de Piaggio sur le scooter Vespa LX ont-ils été enfreints ?

*Communiqué de presse*

**Retour au sommaire**

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)

**Antoine Briand**, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

[antoine.briand@curia.europa.eu](mailto:antoine.briand@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

